



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT À LA SOCIÉTÉ RESONOR  
DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA POURSUITE  
D'EXPLOITATION DE SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ À LILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et ses articles L181-14, L223-1, R181-45 et R514-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M.Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté interdépartemental du 05 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2001 autorisant la société DALKIA - siège social : 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, B.P. 38, 59875 SAINT ANDRE - à exploiter sa centrale thermique du Mont de Terre à Lille, rue du pont de Tournai ;

Vu les différentes décisions réglementant le fonctionnement des installations de combustion de Mont de Terre, et notamment les arrêtés préfectoraux des 09 janvier 2015 et 04 janvier 2016 imposant à la société RESONOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement à LILLE ;

Vu le plan d'actions remis par la société RESONOR le 31 août 2016 à l'inspecteur des Installations Classées en vue de modifier l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter à cette adresse ;

Vu le rapport en date du 21 août 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par une correspondance en date du 14 septembre 2017 – référence MW-MC-LL/2017-086 – transmise par courrier et mail à Monsieur le Préfet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans la séance du 19 septembre 2017, à laquelle l'exploitant était présent ;

Vu les observations présentées par l'exploitant lors de la séance susvisée ;

Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant en date du 22 septembre 2017 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par une correspondance en date du 6 octobre 2017 – référence MW-MC-LL/2017-103 – transmise par courrier et mail à Monsieur le Préfet ;

Considérant les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement constitue à l'échelle régionale un émetteur important de particules (TSP) ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup>: Objet

La société RESONOR, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59350) – 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de sa centrale thermique de Mont de Terre à LILLE, rue du Pont de Tournai.

## Article 2 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Nord, pour le paramètre particules (PM10), la société RESONOR, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions de la chaufferie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LILLE (59800), rue du Pont de Tournai.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.  
Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

### 2.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

#### **a) En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure**

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO<sub>x</sub> et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
- Contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NO<sub>x</sub>, de SO<sub>2</sub>, de poussières et de COV :
  - réglage des installations de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
  - optimisation de la conduite du procédé.
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de SO<sub>x</sub>/NO<sub>x</sub>/poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
  - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
  - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de traitement des fumées et vigilance sur les résultats des mesures.
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO<sub>x</sub>, de SO<sub>2</sub> et de poussières à la fin de l'épisode de pollution.
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu.
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution.
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières.
- Nettoyage/balayage accru des routes et aires revêtues sans émissions de poussières supplémentaires.
- Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, de la fermeture des trappes de visites aux points d'émissions de poussières.
- Report de phases de tests d'unité.

**b) En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure**

- Si la chaudière au charbon est en fonctionnement pendant l'épisode de pollution, limitation de la puissance de la chaudière charbon à 30 MW chaleur.
- Si la chaudière au charbon est à l'arrêt pendant l'épisode de pollution, maintien à l'arrêt de l'installation.
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations, si cela est possible, dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations.
- En cas de survenue de panne partielle ou totale des équipements de traitement, mise à l'arrêt des installations, si cela est techniquement possible.
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réalisation d'analyses de SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et COV au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible).

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations, et à la mission de service public.

## 2.2 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

## Article 3 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

### 3.1 Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

### 3.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignnant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

### 3.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

### Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

### Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla** de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla** de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 6- Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LILLE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président d'ATMO Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

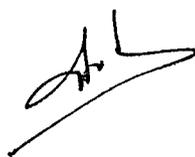
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Nord

([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 OCT 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

